



COMMUNE D'AHETZE A R R E T E N° 2024 092

REGLEMENTANT EXCEPTIONNELLEMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION LORS DU RALLYE DU LABOURD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L. 2213-1 et L.2213-2,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu le Code Pénal, notamment son article R. 610-5

Considérant que le Rallye du Labourd, organisé par l'ASA Côte Basque, passera par la commune d'Ahetze le dimanche 7 avril 2024, de 7h00 à 19h00,
Considérant que, pour le bon déroulement du passage du rallye, il importe de réglementer la circulation et le stationnement,

En raison du Rallye du Labourd organisé par l'A.S.A COTE BASQUE, du samedi 06 avril au dimanche 07 avril 2024,
En raison de la traversée du parcours CRAPA, le dimanche 07 avril 2024, de 7h00 à 19h00,

Que pour éviter tout accident :

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'accès et la traversée du parcours CRAPA sont interdits, à tous les véhicules, les deux roues et les piétons, (exceptés ceux concernés par la course), le dimanche 7 avril 2024 de 7h à 19h, et au-delà si nécessaire jusqu'à la fin effective de la course.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit sur le côté gauche en direction du CRAPA, à tous les véhicules, sur la portion du chemin Arrakotenea située entre le chemin d'Orgenbidea et CRAPA, le dimanche 7 avril 2024 de 7h à 19h, et au-delà si nécessaire jusqu'à la fin effective de la course.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement sont interdits, à tous les véhicules, les deux roues et les piétons, (exceptés ceux concernés par la course), entre le chemin Hibia du CRAPA et la RD 855 dans les limites du territoire d'Ahetze, le dimanche 7 avril 2024 de 7h à 19h, et au-delà si nécessaire jusqu'à la fin effective de la course, à l'exception du riverain Monsieur UGARTE.

ARTICLE 4 : Les véhicules concernés par la course sont autorisés à traverser le parcours CRAPA, à des fins d'organisation et de reconnaissance, le jeudi 04 avril et le vendredi 05 avril 2024.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie, sera transmise à :

- M. Fabien DUCASSE, Président de l'ASA Côte Basque,
- Le commandant de la brigade de la Gendarmerie de SAINT-PEE-SUR-NIVELLE,
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de SAINT JEAN DE LUZ

Fait à AHETZE, le 27 février 2024,

Le Maire
Philippe Elissalde